



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 56 du 11 avril 2022

Direction des sécurités

Arrêté n°2022-04-DS-0253 portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°DDTM34-2022-04-12898 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de Sète, au profit de la SASU TELSETE

Arrêté n°DDTM34-2022-04-12899 réglementant la navigation dans le port de Sète-Frontignan à l'occasion de la manifestation nautique « Escale à Sète »

Montpellier, le 11 AVR. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.04.DS.0253
portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 611-1 à L. 611-3, L. 613-1 à L. 613-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Vu la posture Vigipirate « hiver 2021 – printemps 2022 » au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Vu la demande du 7 avril 2022 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans l'enceinte de la gare de Sète, les trains et emprises ;

Considérant que la posture Vigipirate « hiver 2021 – printemps 2022 » est active depuis le 15 décembre 2021 au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » sur tout le territoire national ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau maximal de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

Considérant que la manifestation culturelle « Escalade à Sète », qui a lieu du 12 au 18 avril 2022 inclus, attire entre 300 000 et 400 000 personnes occasionnant de nombreux déplacements en train jusqu'à la gare de Sète ;

Considérant que le déploiement des agents du service interne de sûreté de la SNCF consiste à renforcer la sécurisation du vecteur ferroviaire dans la gare de Sète, les trains et emprises, avec pour mission de prévenir tout acte terroriste ;

Considérant qu'en effet, lors de deux précédentes opérations « Sommet France Afrique » du 7 au 10 octobre 2021 et « RADBLUE » du 24 et 25 novembre 2021, les agents du service interne de sûreté de la SNCF, autorisés par arrêté préfectoral à procéder à des palpations de sécurité, ont découvert 3 armes (1 nunchaku, 1 couteau et 1 arme de poing), et interdit l'accès au train à 10 personnes pour des infractions liées au comportement ;

Considérant que lors d'une opération du 7 janvier 2022, l'équipe de surveillance générale de la SNCF (SUGE) a porté assistance à une fonctionnaire de police qui procédait à un contrôle d'un véhicule sur le pont de Sète, limitrophe à la gare de Montpellier Saint-Roch, qui a rapidement dégénéré ; que les agents de la SNCF ont procédé à l'interpellation de l'individu et découvert dans le véhicule plusieurs sacs contenant des stupéfiants ;

Considérant que dans le cadre de l'opération « Active Shield » effectuée du 19 au 20 janvier 2022, les palpations de sécurité et fouilles de bagages ont donné lieu à la découverte de 3 sachets de cannabis et à la rédaction de 3 procès-verbaux pour des infractions comportementales en gare de Montpellier Saint Roch ;

Considérant que dans le cadre d'une nouvelle opération « RADBLUE » organisée du 18 au 19 mars 2022, il y a eu 7 interdictions d'accéder aux trains et 1 injonction de sortir de la gare prononcées, ainsi que 7 procès-verbaux établis pour des infractions comportementales ;

Considérant que la conjonction du niveau « sécurité renforcée – risque attentat » et des infractions courantes constatées dans les trains et gares d'Europe, notamment l'immigration irrégulière mais aussi les délits de vols aggravés, les dégradations multiples, escroqueries, transport et usage de stupéfiants, caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF à des mesures de palpation de sécurité afin de garantir la sécurisation au sein de certaines gares de l'Hérault ;

Considérant que les missions de palpation telles que définies par l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure s'appliquent également aux agents des services internes de sécurité de la SNCF conformément à l'article L. 2251-9 du code des transports ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Les circonstances particulières susvisées justifient pour la période du mardi 12 avril à 6 heures au mardi 19 avril 2022 à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de Sète, les trains et emprises.

Article 2 : Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, elles peuvent procéder avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : EG
Téléphone : 04 34 46 66 00
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 AVR. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-04-12898

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de SÈTE, au profit de la SASU TELSETE**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la demande de la SASU TELSETE, en date du 9 février 2022 complétée le 6 avril 2022 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Huges MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° ddtm34 - 2021-03-11822 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel sur la commune de Sète au profit de la SASU TEL SETE pour l'année 2021 ;
- VU** l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 4 avril 2022 ;
- VU** la décision du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault sur les conditions financières en date du 29 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté du Maire de la commune de Sète du 6 avril 2022 accordant un permis de construire précaire à la SASU TELSETE,

Considérant que l'activité de tournage de la SASU TELSETE se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SASU TELSETE, sise 278 avenue Maréchal Juin 34200 Sète, représentée par Monsieur Nicolas MESTRALLET, directeur de producteur désigné par le terme de « bénéficiaire », est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Sète, plage des 3 digues, une surface de 2300 m² .

Cette autorisation lui est accordée afin d'y exercer une activité tournage d'une série télévisée, par une « équipe (de tournage) », composée de l'ensemble des membres de l'équipe technique, électriciens, machinistes, régisseurs, décorateurs, accessoiristes, figurants, acteurs et installation d'un décor de paillote, sous les conditions qui suivent.

1.1 Occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexé):

L'installation d'un décor de paillote sur une superficie totale de 2300 m² comprenant :

- une plateforme de 160 m² avec 2 containers et une douche
- un espace « Surf » de 135 m² avec 2 containers
- une cabane sur pilotis 23 m²
- un cheminement de 27 m²
- un espace « transat » de 200 m²
- un espace « terrain de Volley » de 125 m²

Il bénéficiera de la jouissance de la totalité des 2300 m² pour son activité de tournage. L'autorisation est subordonnée à une occupation sur la plage des 3 digues au droit de l'accès 54 de la plage.

1.2 La période d'occupation du Domaine Public Maritime (DPM) est autorisée dès la notification du présent arrêté jusqu'au 7 juillet 2022.

Les aménagements seront entièrement enlevés à la fin de cette période d'occupation.

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée allant de la date de la notification du présent arrêté au 7 juillet 2022 (y compris montage et démontage).

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1, soit le tournage d'une série télévisée. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage établi par arrêté du maire et approuvé par le Préfet de L'Hérault.

Il prend toutes dispositions utiles pour porter, notamment par voie d'affiche, ce règlement à la connaissance des équipes de tournage qui fait l'objet de la présente autorisation.

Plus particulièrement il devra impérativement se conformer aux conditions prévues de livraison et ce tant au niveau des créneaux horaires que du respect des zones exclusives d'accès.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent des services techniques de la mairie de Sète, délégué à cet effet.

Les éventuelles activités nautiques induites par le tournage devront être pratiquées conformément à la réglementation applicable. Le bénéficiaire devra se conformer au plan de balisage de la commune en vigueur.

Si le bénéficiaire commence ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépasse le périmètre attribué, il est passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques. Cette redevance est exigible dans les 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixée à 24 150 € (vingt quatre mille cent cinquante euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5 : Le bénéficiaire devra respecter les accès plages afin d'accéder au site, notamment lors de la mise en place des éléments du décor de tournage.

L'équipe de tournage devra être sensibilisée aux enjeux environnementaux par le bénéficiaire et, veillera à respecter la quiétude des dunes en haut de plage en s'interdisant toute intrusion. Elle limitera au strict nécessaire ses déplacements entre le site de tournage et la base technique en arrière de plage, hors DPM (cantine, loge, WC, parking, aire de stockage). Le survol du site par des drones est également proscrit.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions du cahier des prescriptions architecturales et paysagères annexé au présent arrêté concernant son décor de tournage. Il devra, par ailleurs, conserver une largeur minimale de libre passage des piétons entre l'extrémité sud de son implantation et le rivage.

L'implantation ou le stationnement sur la plage elle-même, de tout autre équipement divers (véhicules, stockage de matériels ...) autre que le décor et le matériel de tournage type travelling etc est proscrit. L'équipe utilisera les infrastructures existantes pour l'eau et l'assainissement et le site de tournage sera équipé de containers à déchets adaptés. L'équipe devra assurer le nettoyage des abords dans un rayon de 25 m autour de son emplacement

Article 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 8 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à la zone, objet de la présente autorisation. Une réunion de suivi du projet se tiendra au moment du démarrage du tournage.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 13 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 14 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 15 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Dans le cas où avec l'accord de l'Etat, le pétitionnaire renoncerait à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le domaine public maritime, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité, propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

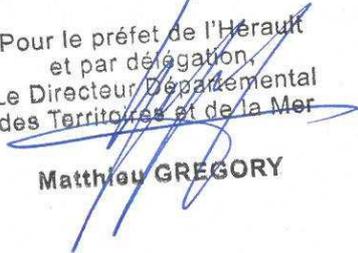
Article 16 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et adressé à Monsieur le Maire de Sète pour affichage à la mairie de Sète et sur le lieu même de l'occupation, sous sa responsabilité, pendant la durée du tournage et établissement du certificat d'affichage, à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

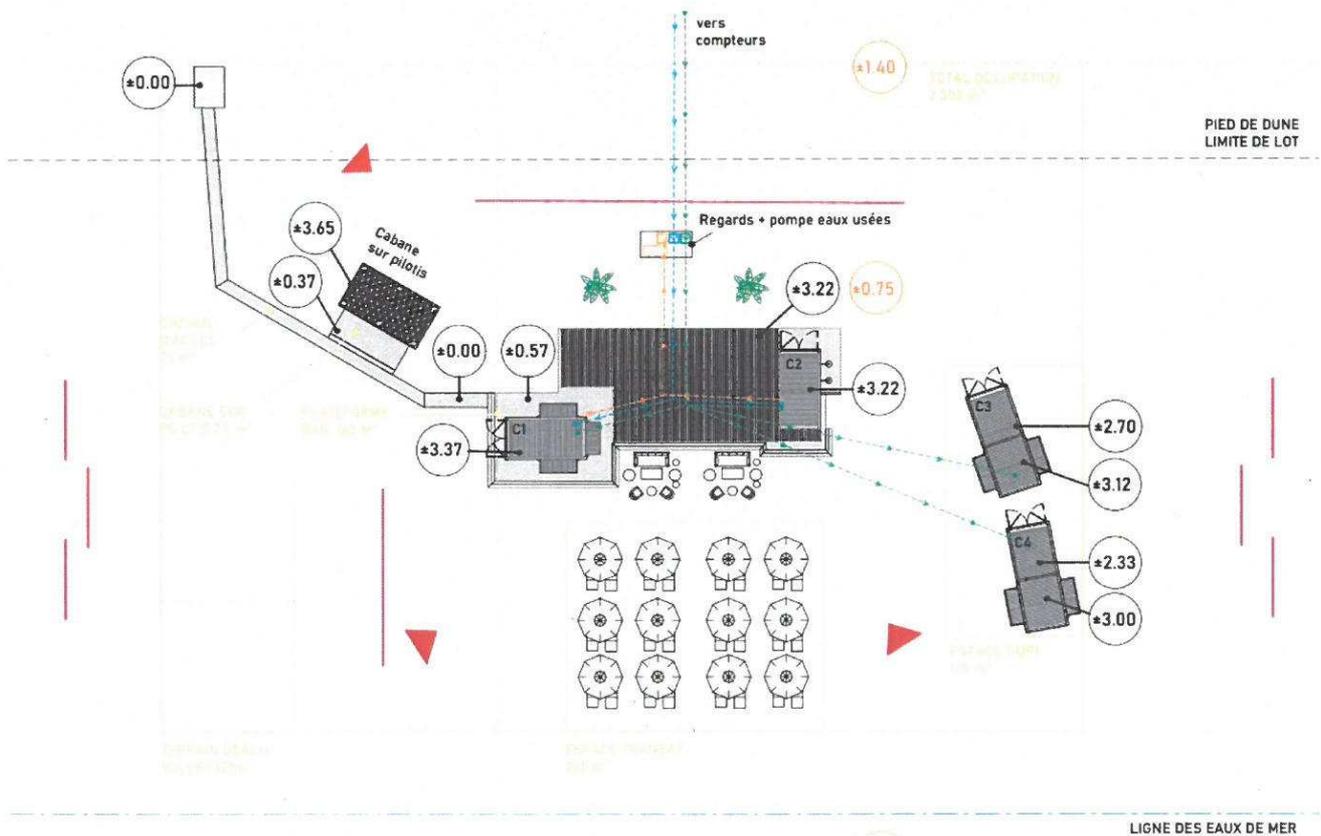
Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Matthieu GREGORY



Annexe 1 : Plan des installations





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Florence Boulenger
Téléphone : 04 34 46 63 20
Mél : florence.boulenger@herault.gouv.fr

Montpellier, le

11 AVR. 2022

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2022-04-12899

réglementant la navigation dans le port de Sète – Frontignan à l'occasion de la manifestation nautique « Escale à Sète »

Le préfet de l'Hérault

Vu le code des transports, et notamment ses articles L5331 et L5334 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de l'Hérault et de la présidente de la région Occitanie n° DDTM34-2020-06-11180 du 18 juin 2020 portant règlement particulier de police du port de Sète-Frontignan applicable aux sites affectés aux activités commerce et pêche ;

Vu l'arrêté conjoint de la présidente de région Occitanie et du préfet de l'Hérault n° 2020-06-11179 du 18 juin 2020 portant règlement particulier de police du port de plaisance de Sète ;

Considérant que la parade nautique de grands voiliers et embarcations « Escale à Sète » aura lieu au droit du port de Sète-Frontignan et à l'intérieur des limites administratives du port du 12 au 18 avril 2022 inclus ;

Considérant la déclaration de manifestation nautique déposée le 4 février 2022 par Monsieur Wolfgang IDIRI, directeur général de l'association « Escale à Sète » ;

Considérant la nécessité de sécuriser les aspects nautiques des mouvements des grands voiliers et embarcations participant à la manifestation « Escale à Sète » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité des mouvements sur le plan d'eau durant la manifestation nautique « Escale à Sète » qui aura lieu du 12 au 18 avril 2022 inclus, le présent arrêté fixe les conditions de

navigation à l'intérieur des limites administratives du port de Sète-Frontignan.

ARTICLE 2 :

Lors des parades d'arrivée mardi 12 avril 2022 de 09h30 à 12h30 et de départ lundi 18 avril 2022 de 15h30 à 17h30 locales, une zone d'interdiction de la navigation de plaisance est créée à l'Est d'une ligne reliant le môle Masselin à l'extrémité Est du brise-lames.

L'entrée des navires de plaisance dans le port devra s'effectuer exclusivement par la passe Ouest, sauf autorisation formelle de la capitainerie de pouvoir utiliser la passe Est.

Durant toute la durée de la manifestation, des zones de navigation réglementée supplémentaires sont susceptibles d'être instaurées par les autorités compétentes si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3 :

Tous les navires tiers devront conserver une distance de sécurité adéquate permettant de ne pas gêner l'évolution des navires participant à la manifestation. En tout état de cause, lors des parades d'arrivée et de départ cette distance ne pourra pas être inférieure à 50 mètres et adaptée aux circonstances du moment.

La vitesse de tout navire et engin est limitée à 4 nœuds à l'intérieur des limites administratives du port. Les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer s'y appliquent.

ARTICLE 4 :

Sous le contrôle opérationnel de la capitainerie, et en lien avec l'organisateur, les moyens nautiques en charge de la police de la navigation dans le port seront chargés de faire respecter ces dispositions. La coordination des unités sur l'eau sera réalisée par l'unité littorale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 5 :

Le commandant du port de Sète, l'autorité portuaire et les agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr